

ne peuvent se mettre d'accord, les modalités prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent article s'appliquent.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties s'efforcent de faire en sorte a) que les tarifs exigés et perçus soient conformes aux tarifs qu'elles ont approuvés de concert et b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduise ces tarifs par quelque moyen que ce soit.

10. Les tarifs appliqués par les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties pour le transport entre le territoire de l'autre Partie et des points sur les services convenus dans des pays tiers peuvent, pour un service équivalent, être semblables, mais ne doivent pas être moindres, ni assortis de conditions moins restrictives, que les tarifs appliqués par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie ou des pays tiers concernés.

ARTICLE XV

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties, ces services pourront être assurés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie et autorisés à assurer ces services dans ce territoire.

3. Les représentants et employés sont assujettis les lois et règlements en vigueur dans le territoire de l'autre Partie. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas de séjour et autres documents semblables nécessaires aux représentants et employés visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Les deux Parties exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail les employés assurant certaines fonctions temporaires n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVI

Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Sous réserve des lois et règlements nationaux applicables, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre ces titres de transport, et toute personne a la faculté de les acquérir, dans la monnaie de ce territoire